



## CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS 79), sis 100 rue de la Gare, CS 40 019, 79 185 Chauray cedex, représenté par sa Présidente du conseil d'administration du S.D.I.S. des Deux-Sèvres, Madame Claire PAULIC, dûment habilitée

Ci-après désigné par le terme « SDIS 79 » ;

### D'une part,

### Et

La communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022 ;

Ci-après désigné par le terme « la communauté de communes » ;

### D'autre part,

### EXPOSE

### VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (article R 1424-1 à 1425-25) ;
- La loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- La délibération n°23B-2017 du 13 novembre 2017 relative à la communauté de communes Mellois en Poitou d'exercer la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement

d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement  
préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

#### CONSIDERANT :

- La nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours de Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais, notamment sur les temps périscolaires (restauration scolaire, Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et garderie du matin et/ou soir) ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier leur vie familiale et remplir les missions opérationnelles ;
- La nécessité d'un partenariat entre le SDIS 79, la communauté de communes et le sapeur-pompier volontaire.

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires mentionnés en annexes ci-jointes, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, sont susceptibles de bénéficier ponctuellement de la possibilité de laisser :

- en accueil périscolaire leur(s) enfant(s) inscrits dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la compétence communautaire ;

##### Article 2 : Personnel SPV concerné.

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du corps départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de **de Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais** et apte à participer aux activités opérationnelles.

Son (ses) enfant(s) doi(ven)t être inscrit(s) dans l'une des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de compétence communautaire, soit dans les écoles de :

- Saint-Léger-de-la-Martinière (garderie),
- Melle (garderie sur les 2 écoles de Melle),
- Brioux-sur-Boutonne (garderie sur les 2 écoles de Brioux-sur-Boutonne),
- Fontivillié Chail (garderie), Maisonnay (garderie), Saint-Vincent-la-Châtre (garderie sur Chail ou Maisonnay),
- Paizay-le-Chapt (garderie sur site)
- Saint-Martin-lès-Melle (garderie), Mazières-sur-Béronne, Saint-Romans-lès-Melle (garderie),
- Paizay-le-Tort (garderie), Marcillé Pouffonds, Marcillé Saint-Génard,
- Montigné (garderie), Verrines-sous-Celles(garderie),
- Celles-sur-Belle (garderie sur les 2 écoles),
- Chef-Boutonne (garderie sur les 2 écoles),
- Couture d'Argenson (garderie)
- Pioussay (garderie),
- Melleran (garderie),

- Alloinay (garderie),
- Limalonges (garderie),
- Mairé-l'Evescault (garderie),
- Clussais-la-Pommeraie (garderie),
- Sauzé-Vaussais (garderie sur les 2 écoles),
- Rom (garderie Chat perché),
- Sepvret (garderie « Chat Perché » à l'école), Chey (garderie Chat Perché à l'école de Sepvret sauf le mercredi), Chenay (garderie « Chat Perché » à l'école de Sepvret sauf le mercredi), Lezay (garderie à Chat Perché)
- La Mothe-Saint-Héray (garderie dans les 2 écoles)

et n'est (ne sont) pas inscrit(s) habituellement et régulièrement à l'accueil périscolaire.

Le sapeur-pompier volontaire devra chaque début d'année scolaire réaliser obligatoirement l'inscription de son (ses) enfant(s) via « l'espace familles » accessible depuis internet et qui invite celui qui le peut à gérer et inscrire son ou ses enfant(s) aux services périscolaires et extrascolaires depuis cet espace, soit sur : <https://www.espace-citoyens.net/espacefamilles-melloisenpoitou> ou pour celui qui ne peut pas y accéder par internet, de remplir obligatoirement le dossier famille qui se trouve sur le site de la communauté de communes, aux activités périscolaires gérées par la communauté de communes (restauration, garderie, TAP) et celui-ci devra être renouvelé chaque année.

*Le dossier de famille et l'inscription aux différentes activités papier sont à transmettre :*

- *par mail à [education@melloisenpoitou.fr](mailto:education@melloisenpoitou.fr)*
- *ou au responsable périscolaire (en leur absence au responsable de secteur) pour les inscriptions à la garderie, à la restauration scolaire et aux TAP.*
- *ou par courrier à la direction de l'Education, 2 rue des fusains, 79500 MELLE*

La liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés **en annexes de 1 à 8** ci-jointes sera actualisée chaque année, au mois de septembre.

### **Article 3 : Prise en charge ponctuelle en accueil périscolaire**

Le sapeur-pompier volontaire, est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencé avant d'avoir récupéré son (ses) enfant(s) aux horaires prévus par l'école, à laisser ce(ces) enfant(s) en accueil périscolaire.

Le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'école ou le service périscolaire de son départ en intervention :

- prioritairement le/la responsable de l'accueil périscolaire et en cas d'empêchement la responsable du secteur selon les horaires définis en annexe ci-jointe selon l'accueil périscolaire concerné.

L'(les) enfant(s) devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement périscolaire **avant la fermeture de la structure d'accueil.**

En cas d'empêchement, le sapeur-pompier volontaire aura la possibilité de se faire relever sur les lieux de l'intervention après information du commandant des opérations de secours pour transmission au centre de traitement des alertes.

Le sapeur-pompier volontaire privilégiera un état de disponibilité non prioritaire dans les heures précédant la sortie de classe de ses enfants.

### **Article 4 : Fiche de pointage**

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par le sapeur-pompier volontaire, la fiche (annexe A) devra être complétée dès son retour et transmise au chef de centre (une fiche par personnel et par intervention).

### **Article 5 : Contrôle et suivi**

Le chef de centre fera un bilan trimestriel pour le centre d'incendie et de secours et le transmettra au service chargé de l'accueil périscolaire sur **de Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais** et au chef de groupement.

### **Article 6 : Prise en charge**

Les frais d'accueil périscolaire seront pris en charge par la communauté de communes Mellois en Poitou.

### **Article 7 : Evaluation**

L'ensemble des temps d'accueils cumulés est estimé à moins de 100 heures par an. Une évaluation annuelle sera assurée afin de connaître le volume horaire effectivement utilisé. Un dépassement du seuil annuel de 100 heures entrainera la renégociation de la présente convention.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci, pour une durée de trois ans tacitement reconductibles.

Elle prend fin tacitement lors de la fin d'affectation au CPI de **de Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais** de l'agent concerné, lors des périodes de suspension d'engagement et à la fin de scolarité dans l'école concernée de l'ensemble des enfants mentionnés.

Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A , le

Le Président de la communauté de communes Mellois en  
Poitou

M. Fabrice MICHELET

La Présidente du Conseil d'administration du SDIS 79

Mme Claire PAULIC



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
FAVORISANT LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
Centre d'incendie et de secours de**

**FICHE DE POINTAGE**

**SPV concerné :**

Nom :

Prénom :

**INTERVENTION :**

date de l'intervention : .....

N° CTA : .....

Heure début : ..... h .....

Ecole avisée au départ en intervention

- OUI
- NON

**Enfants laissés ce jour à la charge de la commune :**

- Nom et prénom :
- Nom et prénom :
- Nom et prénom :

**Observations / remarques :**

.....  
.....  
.....

Signature du sapeur-pompier volontaire

Signature du chef de centre